PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-01-21-024
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration écomorphologique de la Drevenne entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe (38) située sur les communes de Rovon et Saint-Gervais

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.214-17, fixant le classement des cours d'eau en liste 1 ou 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit de pêche en cas de déclaration d'intérêt général ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la demande présentée le 1er octobre 2019 par le Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la restauration écomorphologique de la Drevenne entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe (38) sur les communes de Rovon et Saint-Gervais, enregistrée sous le IOTA n°38-2019-00424 ;

VU la délibération de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté de transfert intégral de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), du 12 décembre 2019, et prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le dossier complété le 31 janvier 2020 par le bénéficiaire en réponse à la demande de compléments formulée le 24 décembre 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 24 janvier 2019 relative à l'examen au cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-178-DDTSE01 du 26 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 septembre 2020 au 23 septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis des communes de Rovon et de Saint-Gervais ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 octobre 2020 ;

VU l'information faite aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 novembre 2020 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 14 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 16 décembre 2020 ;

VU la réponse du bénéficiaire reçu le 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SYMBHI qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière à la majorité des propriétaires riverains et a défini des modalités foncières associées pour chaque propriétaire, soit par achat, soit par convention comme défini à la page 35 du dossier de demande ;

CONSIDERANT que le SYMBHI propose à Monsieur Pascal, propriétaire riverain au droit de son habitation, une participation financière restant à sa charge au regard de l'analyse de répartition des dépenses mentionnées en page 117 du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRDR10217 définie dans le plan de mesures du SDAGE comporte un objectif d'amélioration de la continuité écologique d'un point de vue sédimentaire et piscicole et que le projet répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ROE 40205, ROE 40195, ROE 40193 effacés par remblaiement et que la recharge sédimentaire du lit de la Drevenne, en phase travaux et en cas de crue morphogène lors des deux années suivantes, garantissent le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire sur le secteur du projet ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet favorise la zone humide, après travaux, par une meilleure connectivité du lit avec ses berges, une rehausse locale de la nappe, et ainsi la restauration d'une dynamique plus naturelle de la Drevenne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposées garantissent l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est domicilié à 9, rue Jean Bocq 38000 Grenoble, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Les travaux du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les parcelles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la restauration écomorphologique de la Drevenne entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe (38), situé sur les communes de Rovon et de Saint-Gervais, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants qui ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale avec un volet de déclaration d'intérêt général	27 janvier 2020
Note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale unique	Juillet 2020

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rappelé en annexe 1.

3.1 Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :** Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration : Aménagements de seuils de fonds pour stabiliser le fond du lit générant des chutes estimées à 0,10 m après le passage de quelques crues par ajustement naturel de la morphologie du fond du lit	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :** Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : 350 ml de modification de profil en long et en travers de la Drevenne	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	**Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :** Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration : 158 m de protection de berge mixte composée d'enrochements et de génie végétal et 20 m de protection en enrochements liaisonnés au béton	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :** 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation : Travaux de recharge sédimentaire du lit mineur sur une surface de 2 078 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet vise à améliorer la qualité des milieux et de leur fonctionnement en restaurant de manière éco-morphologique 350 ml du cours d'eau dénommé la Drevenne du seuil Barrillonière à l'étang de la Combe sur les communes de Rovon et Saint-Gervais. Le projet est d'un seul tronçon.

Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- restaurer le profil en long du cours d'eau en le rehaussant,
- diversifier les habitats aquatiques,
- augmenter la connectivité entre le lit mineur et le lit majeur,
- améliorer la qualité de la continuité terrestre,
- préserver les enjeux riverains en marge de l'espace de bon fonctionnement,
- l'amélioration de la masse d'eau superficielle FRDR10217 dénommée « Rivière La Drevenne ».

Les aménagements prévus en phase travaux sont :

- le traitement des matériaux infestés par les espèces exotiques envahissantes,
- les travaux de débroussaillage et de déboisement,
- les travaux de terrassement,
- la recharge sédimentaire du lit de la Drevenne,
- le remblaiement des seuils classés au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE 40205, ROE 40195, ROE 40193),
- les aménagements dans le lit composés de banquettes stabilisées par des enrochements et végétalisées, des seuils de fond en enrochements avec un devers central et une échancrure, des déflecteurs en enrochements, des caches piscicoles par la mise en oeuvre de bois mort,
- la végétalisation des berges,
- la protection de berges constituée d'enrochements et de lits de plants et plançons,
- les travaux de compensation des usages riverains : déplacement d'un réseau électrique et d'irrigation agricole, déplacement d'un puits de pompage en dehors de la zone de travaux,

Les aménagements prévus en phase exploitation sont :

- des opérations de recharges sédimentaires suite à des crues morphogènes afin de limiter l'incision du lit mineur dans les deux premières années suite à la fin des travaux de restauration.

Ces aménagements sont représentés en vue en plan et en vue en profil dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

6.1. Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi à chaque propriétaire concerné de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général prévu à l'article 22 du présent arrêté, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

6.2. Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier précisant :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier avec les secteurs sur lesquels les engins sont autorisés ou interdits ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités d'enlèvement et de remobilisation des matériaux, leur destination temporaire et finale précise.

6.3. Information préalable des entreprises

Le bénéficiaire de l'autorisation communique cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé à chaque entreprise intervenant sur le chantier et au service instructeur.

6.4. Période et durée des travaux

La durée du chantier est d'environ 3 mois.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en privilégiant les périodes d'étiage à l'été et ne doivent pas être réalisés entre le 1er octobre et le 1er mai afin de ne pas perturber la période de reproduction de la truite fario.

Les travaux de déboisement et de défrichement doivent avoir lieu de septembre à mi-février pour éviter les impacts résiduels sur les espèces en privilégiant la période de septembre à novembre.

6.5. Mesures de réduction

Les zones contaminées par les espèces exotiques envahissantes sont recensées et balisées avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

7.1. Mise en œuvre des travaux de modifications du profil en long et en travers

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Un lit d'étiage est aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Afin de conserver la mobilité du lit, les seuils de fonds et les banquettes ne sont pas liaisonnés au béton et sont à limiter au strict minimum pour conserver au maximum un lit mobile.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

7.2. Mesures de réduction

Le bénéficiaire doit respecter les mesures de réduction (MR) liées à la mise en œuvre du chantier, qui sont proposées et détaillées dans le dossier :

- MR1 : balisage du chantier

Le chantier sera balisé physiquement afin de ne pas perturber les milieux non concernés par les travaux (lisières, zones tampons boisées...).

- MR2 : réduction de la mortalité de la faune

Les travaux de déboisement et de défrichement seront réalisés entre septembre et mi-février en privilégiant la période de septembre à novembre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune présente sur site.

- MR3 : prise en compte des espèces exotiques envahissantes

Les mesures préventives (engins nettoyés exempts de tout fragment d'espèces invasives, validation des matériaux terreux par une personne compétente en période végétative en cas d'apports extérieurs) et curatives (balisage puis traitement préalable aux terrassements et aux passages d'engins des secteurs présentant des espèces exotiques envahissantes) adaptées sont mises en œuvre en phase de chantier. Une obligation de résultat est attendue, incluant l'absence de colonisation par les espèces exotiques envahissantes sur les secteurs identifiés non contaminés.

- MR4 : réduction de l'impact du chantier sur les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.

Pour limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés en assec. Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la solution de mise en assec retenue et de ses modalités de mise en œuvre avant la réalisation des travaux.

Au préalable, une pêche de sauvetage est organisée sur l'ensemble du projet.

Il est mis en place un bassin de décantation et un filtre à paille dans le lit mineur pour les eaux d'infiltration et de ressuyage issues du chantier.

7.3. Mesure d'accompagnement

Des nichoirs à Chiroptères et/ou à Bergeronnette des ruisseaux sont installés sous le pont de la Drevenne au plus tard à la fin du chantier et maintenus à l'issue du chantier, a minima pendant une période de 10 ans.

7.4. Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel est retracé le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

7.5. Installations de chantier et zones de stockage

En lien avec les mesures de réduction MR1 et MR2, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux travaux et aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire sont réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

Conformément au dossier, il n'y a pas de zone de stockage sur site post-travaux.

7.6. Suivi météorologique

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les matériaux stockés doivent être protégés des crues et situés en dehors des zones inondables. En cas de crue, les modalités d'intervention spécifiques à la dérivation du cours d'eau sont à prévoir par le bénéficiaire de l'autorisation afin de ne pas entraîner de pollution ou aggraver le risque inondation.

7.7. Repliement des installations en fin de chantier

Lors du repliement des installations de chantier, à l'issue des travaux, il est procédé au nettoyage complet du chantier et à la remise en état du site.

7.8. Remise en état du site

Les espèces végétales doivent être d'origine locale par prélèvement à proximité ou en se basant sur une démarche de type label « végétal local ». Elles doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées.

Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service instructeur le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Les travaux ne doivent pas générer de rupture de continuité écologique.

Article 9 : Modalités d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

9.1. Entretien des secteurs aménagés

Le bénéficiaire doit respecter les mesures d'entretien et de suivi, qui sont proposées et détaillées dans le dossier. Cet entretien et ce suivi des travaux d'aménagements sont réalisés par le SYMBHI pendant trois ans :

- la surveillance et l'entretien de la végétation des berges, des bois morts et le retrait des encombres dans le lit,

- la surveillance de la pérennité des aménagements réalisés en fond de lit.

L'entretien des espèces exotiques envahissantes sur les secteurs de travaux doit être réalisé tel que :

- la surveillance doit être effectuée annuellement pendant au minimum dix ans lors des périodes végétatives. Une vigilance accrue est nécessaire durant les premières années suivant le chantier,

- le cas échéant, les espèces exotiques envahissantes doivent être traitées via la méthode adaptée (arrachage manuel notamment),

L'entretien régulier du cours d'eau, au titre de l'article L 215-14 du code de l'environnement, des murs de propriété privée et de confortement de berges reste de la responsabilité du propriétaire concerné.

9.2. Opération de recharges sédimentaires en phase d'exploitation

En phase exploitation, des recharges sédimentaires peuvent être réalisées dans le lit mineur de la Drevenne, suite au passage de crues morphogènes. Ces recharges sont prévues dans une période n'excédant pas 2 ans après la fin des travaux et pourront avoir lieu une fois par an. Chaque recharge de matériaux correspond à un volume de matériaux d'environ 500 à 1 000 m³ et est réalisé hors d'eau.

Les matériaux réinjectés doivent avoir une granulométrie la plus proche possible de celle envisagée pour les travaux de recharge sédimentaire.

Au plus tard 15 jours avant chaque réinjection, une information du service instructeur et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est effectuée précisant la date prévisionnelle de la recharge sédimentaire.

Après réinjection, les informations suivantes sont à transmettre :

- le relevé topographique ayant servi à déterminer l'état du fond du lit et le profil après réinjection,

- la quantité de matériaux réinjectée.

9.3. Suivi de l'efficience des aménagements

Un suivi de l'efficience des aménagements réalisés sur la Drevenne est effectué en année N+3, N+6 et N+9, par rapport à la fin des travaux (année N). Ce suivi doit présenter l'évolution de la géométrie du lit mineur, notamment l'évolution des profils en long et en travers, le volume de sédiments mobilisés, la granulométrie des sédiments déposés et la recharge sédimentaire éventuelle. Il doit être accompagné de photos. Les informations sont tenues à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il réalise une information comme défini à l'article 15 de cet arrêté.

Article 11 : Accès aux parcelles pendant les travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente autorisation.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Information préalable du début des travaux et de la mise en service

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux et les mairies de Rovon et Saint-Gervais.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

Article 14 : Durée de l'autorisation environnementale et durée de la déclaration d'interet général

L'autorisation environnementale est accordée sans limite de durée et la déclaration d'intérêt générale est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-45 à 49 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

Article 15 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas terminées dans un délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 : Transfert de bénéficiaire et/ou remise en gestion

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel **:** sd38@ofb.gouv.fr

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Rovon et de Saint-Gervais et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Rovon et de Saint-Gervais pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;

- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Rovon et de Saint-Gervais, chacun d'eux ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du même code ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Régionale de Santé, à la Fédération départementale de la Pêche et aux autres services consultés.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifie le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

Article 23 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Rovon et Saint-Gervais dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 21 JAN. 2021

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté portant autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1 et suivants,
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant la restauration écomorphologique de la Drevenne
entre le seuil Barrillonnière et l'étang de la Combe (38)
située sur les communes de Rovon et Saint-Gervais

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Plan général

ANNEXE 2 : Plan parcellaire et tableau correspondant

ANNEXE 3 : Plans des aménagements

ANNEXE 4 : Profils en travers des aménagements

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 38-2021-01-21-024

du 21 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 : Plan général

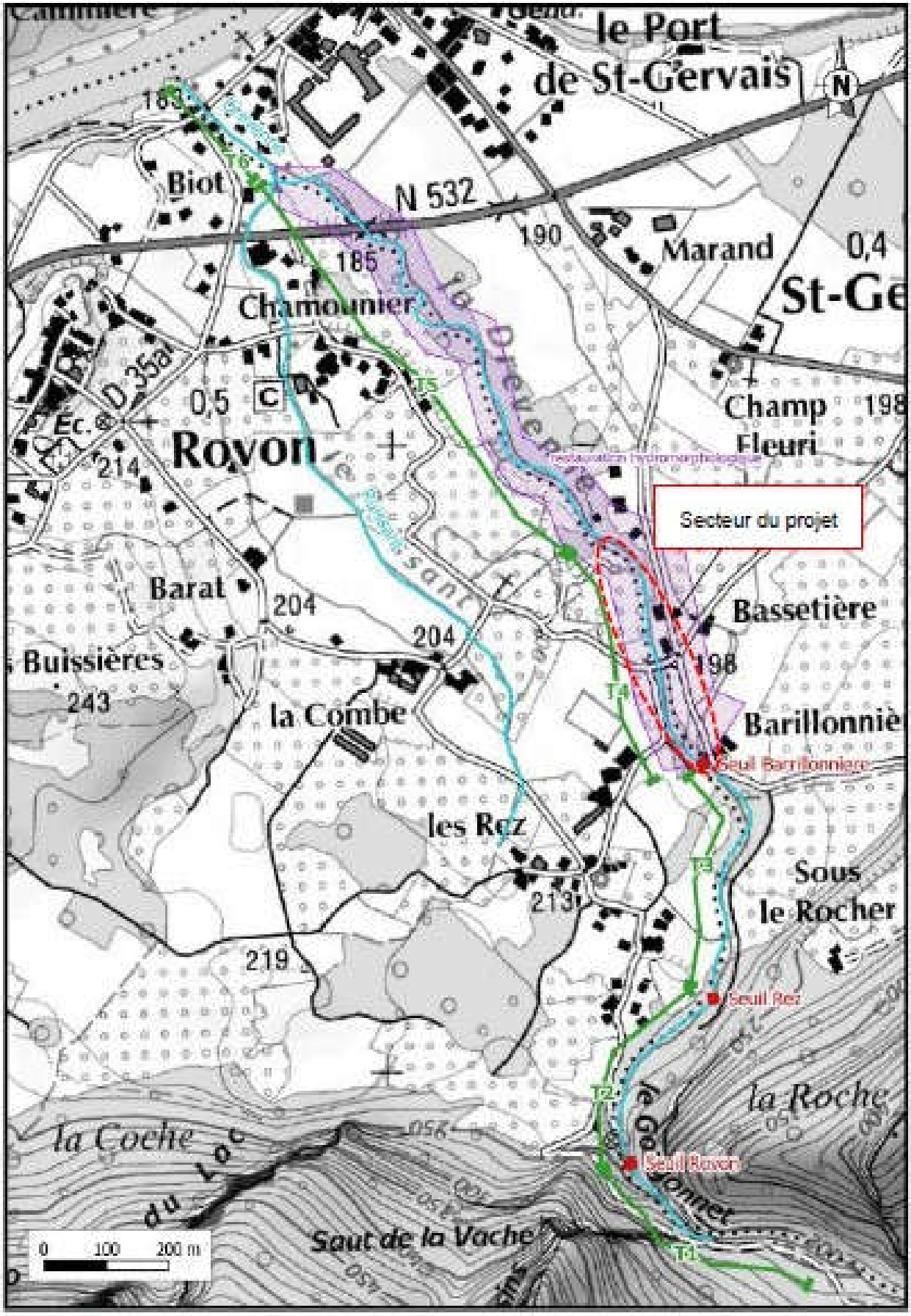

ANNEXE 2 : Plan parcellaire et tableau correspondant

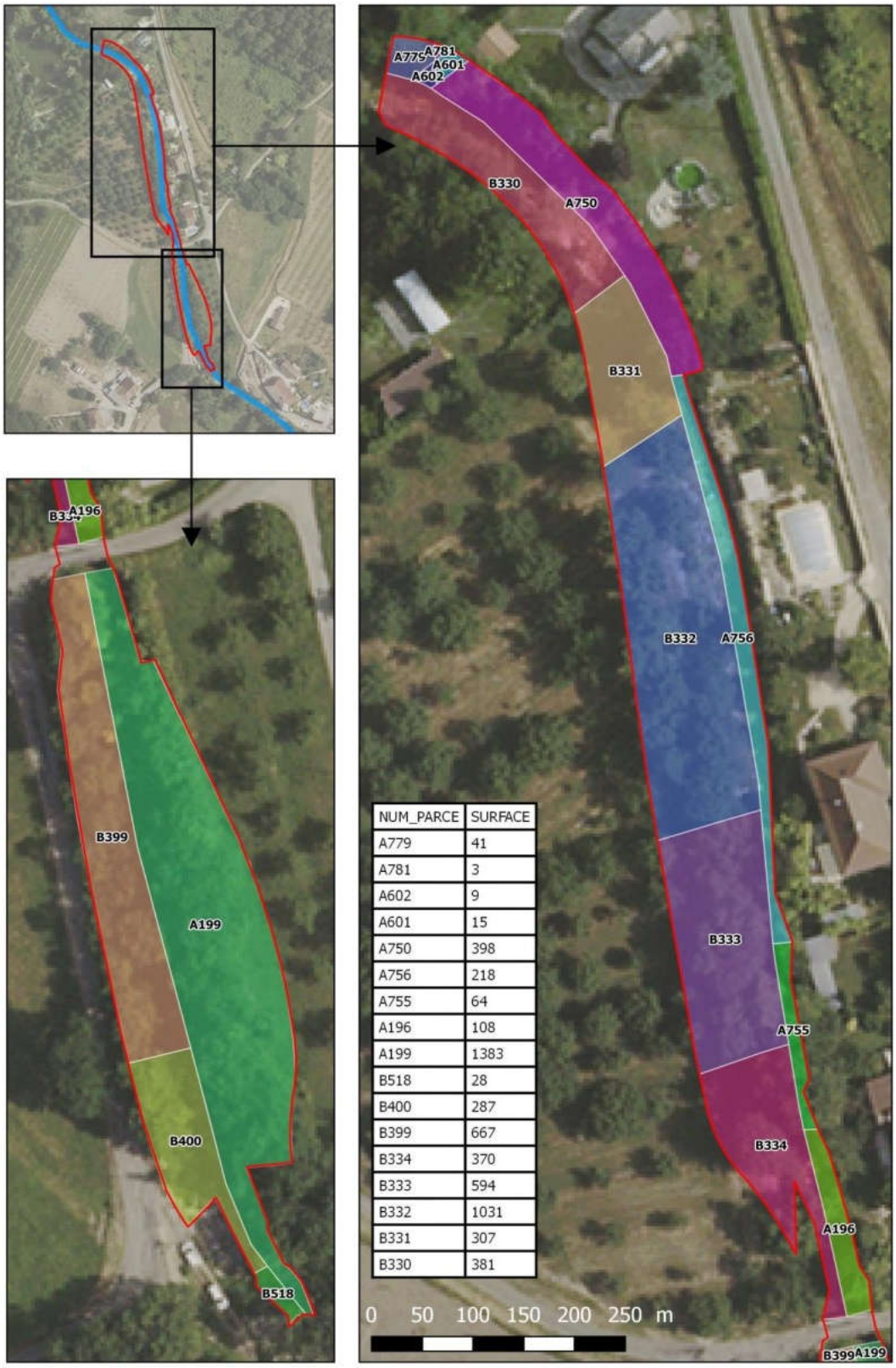

NUM_PARCE	SURFACE
A779	41
A781	3
A602	9
A601	15
A750	398
A756	218
A755	64
A196	108
A199	1383
B518	28
B400	287
B399	667
B334	370
B333	594
B332	1031
B331	307
B330	381

Figure 36 : Localisation des parcelles foncières concernées par le projet

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

					Investissement			Entretien		
Numéro de parcelle	Propriétaire	Occupation du sol / usage, hors lit mouillé	Surface concernée* (m²)	Linéaire de berge concerné (m)	Nature des travaux	Montant correspondant estimé**		Nature de l'entretien	Montant annuel correspondant estimé**	
Commune de Rovon (rive gauche)										
B330	M. ROLLAND Philippe	Agrément	381	48	I1-1, I1-2	32 206 €	6%	E1, E2	650 €	9%
B331	M. ROLLAND Philippe	Noyeraie	307	25	I1-1, I1-2, I3	25 951 €	5%	E1, E2	340 €	5%
B332	M. PEVET Guy	Noyeraie	1 031	63	I1-1, I1-2, I2gv	87 151 €	17%	E1, E2	850 €	12%
B333	M. RAMBERT Serge	Noyeraie	594	38	I1-1, I1-2, I2gv, I3	50 211 €	10%	E1, E2	510 €	7%
B334	M. RAMBERT Jean Baptiste	Noyeraie	370	44	I1-1, I1-2, I2gv, I3	31 276 €	6%	E1, E2	600 €	8%
B399	M. RAMBERT Jean Baptiste	Ripisylve	667	80	I1-1, I1-2, I2m, I3	56 382 €	11%	E1, E2	1 080 €	15%
B400	M. GORON Georges	Ripisylve	287	39	I1-1, I1-2, I2gv, I3	24 260 €	5%	E1, E2	530 €	7%
B518 #	Mme. Rey Jeanne	Ripisylve	28	-	I1-1	2 367 €	0.5%	E1, E2, E3	-	-
Commune de Saint-Gervais (rive droite)										
A779	M. FALQUE Jean-Claude	Ripisylve	41	-	I2m	3 466 €	1%	E1, E2	-	-
A781	M. FALQUE Jean-Claude	Ripisylve	3	-	I2m	254 €	0.1%	E1, E2	-	-
A601	Mme. NOVEL Simone/M. PASCAL Jean-Luc/M. PASCAL Pierre	Jardin	15	2	I1-1, I1-2m, I2			E1, E2	30 €	0.4%
A602	Mme. NOVEL Simone/M. PASCAL Jean-Luc/M. PASCAL Pierre	Jardin	9	2	I1-1, I1-2m, I2	42 885 €	8.5%	E1, E2	30 €	0.4%
A750	Mme. NOVEL Simone/M. PASCAL Jean-Luc/M. PASCAL Pierre	Jardin	398	64	I1-1, I1-2m, I2			E1, E2	870 €	12%
A756 #	M. VOLKART Alain + Mme RICCIO Franca	Jardin	218	-	I1-1	18 428 €	4%	E1, E2	-	-
A755 #	M. DELACHANAL André + Mme RICCIO Anna	Jardin	64	-	I1-1	5 410 €	1%	E1, E2	-	-
A196 #	M. DELACHANAL André + Mme RICCIO Anna	Jardin	108	-	I1-1	9 129 €	2%	E1, E2	-	-
A199	M. DELACHANAL André + Mme RICCIO Anna	Noyeraie	1 383	128	I1-1, I1-2, I2gv	116 905 €	23%	E1, E2, E3	1 730 €	24%
		Total	**5 904**	**533**		**506 280 €**			**7 220 €**	

* La surface correspond à la zone de travaux incluant la surface cadastrée + la partie non cadastrée dans le lit mineur de la Drevenne jusqu'à la moité du lit. Compte tenu de l'imprécision des limites cadastrales, les surfaces présentent une incertitude impossible à déterminer.

** Défini au prorata de la surface foncière par rapport à l'ensemble des opérations envisagées. Calculée hors opération de recharge sédimentaire (16 000 € par opération sur la base d'un forfait de 500 m3 transporté depuis un site (non défini) dans un rayon de 20 km)

\# Sur ces parcelles, les travaux ne portent que sur le fond du lit lit uniquement. Pas d'intervention sur les berges.

Types d'investissements

I1-1 Restauration hydromorphologique du profil en long et diversification des habitats piscicoles

I1-2 Restauration hydromorphologique des berges et végétalisation du lit mineur

I2 Protection de berges ("m" pour mixte, "gv" pour génie végétal)

I3 Déplacement des usages (puits et réseaux)

Types d'entretiens

E1 Entretien de la végétation des berges, des bois morts et des encombres dans le lit sur les secteurs de travaux

E2 Gestion de la végétation invasive sur les secteurs de travaux

E3 Recharge sédimentaire

ANNEXE 3 : Plans des aménagements

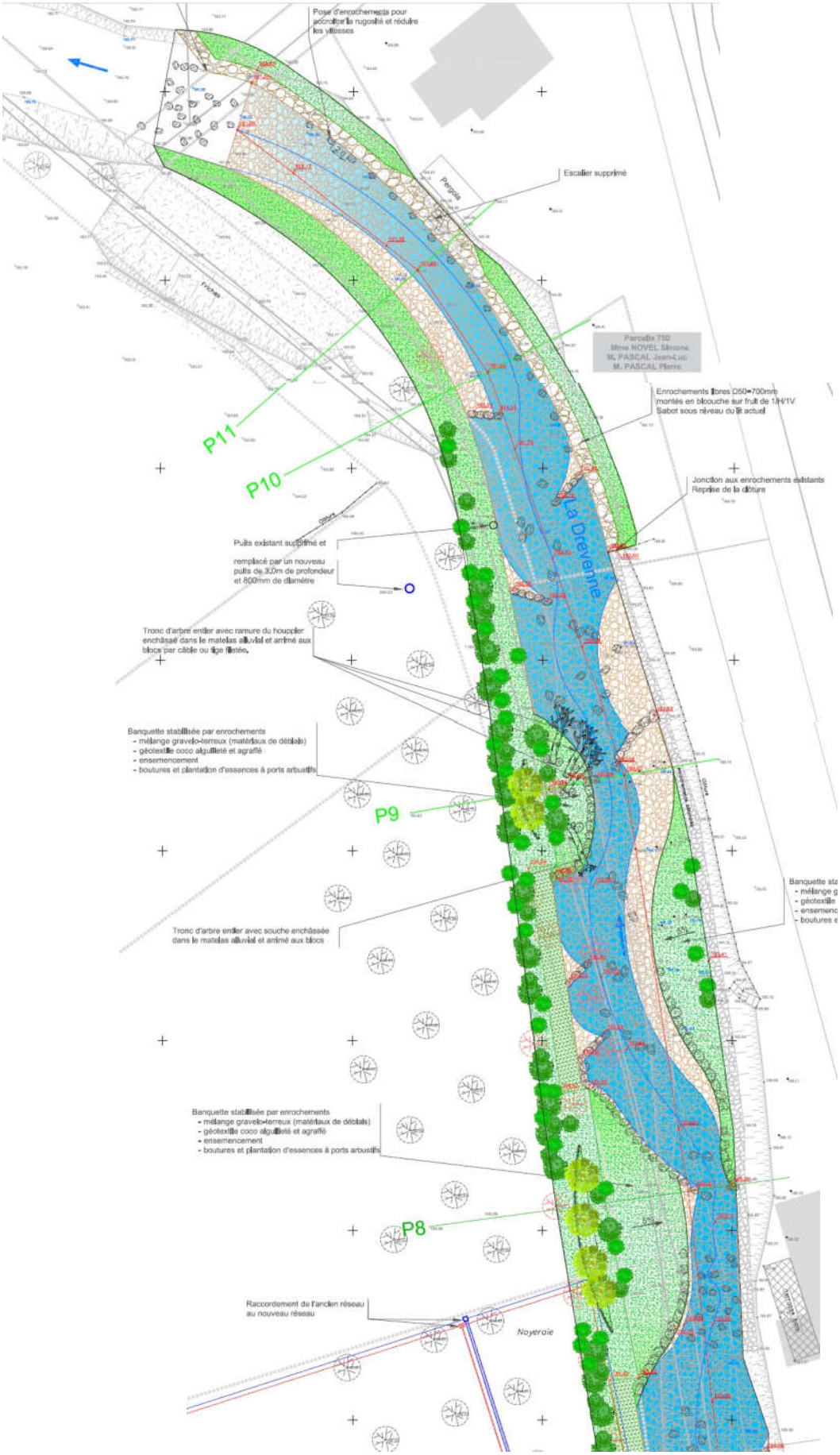

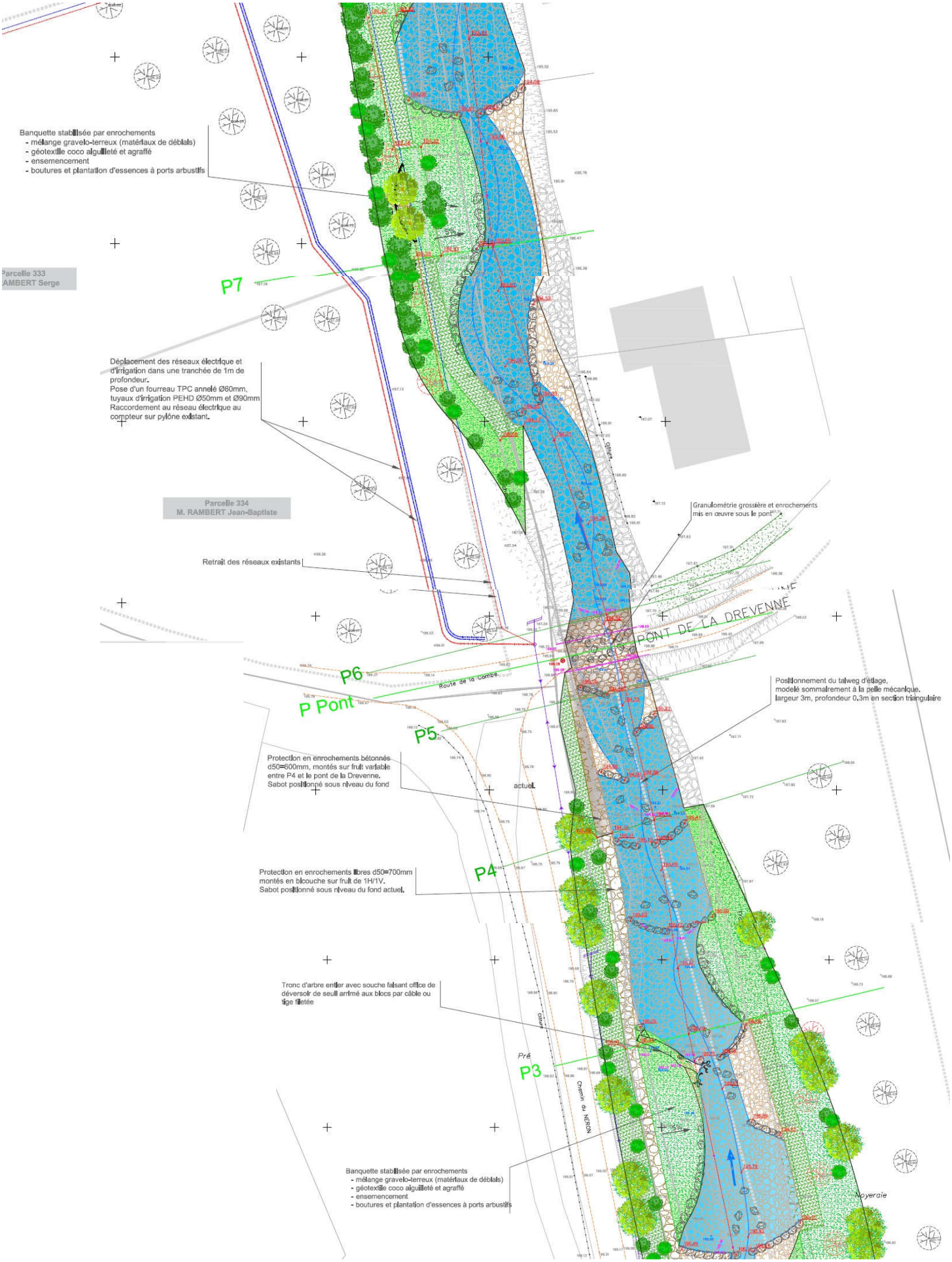
Banquette stabilisée par enrochements
- mélange gravelo-terreux (matériaux de déblais)
- géotextile coco aiguilleté et agraffé
- ensemencement
- boutures et plantation d'essences à ports arbustifs
Parcelle 333
AMBERT Serge
P7
Déplacement des réseaux électrique et d'irrigation dans une tranchée de 1m de profondeur.
Pose d'un fourreau TPC annelé Ø60mm, tuyaux d'irrigation PEHD Ø50mm et Ø90mm
Raccordement au réseau électrique au compteur sur pylône existant.
Parcelle 334
M. RAMBERT Jean-Baptiste
Granulométrie grossière et enrochements mis en œuvre sous le pont
Retrait des réseaux existants
PONT DE LA DREVENNE
P6
Route de la Combe
P Pont
Positionnement du talweg d'étiage, modelé sommairement à la pelle mécanique.
largeur 3m, profondeur 0,3m en section triangulaire
P5
Protection en enrochements bétonnés d50=600mm, montés sur fruit variable entre P4 et le pont de la Drevenne.
Sabot positionné sous niveau du fond
actuel
P4
Protection en enrochements libres d50=700mm montés en blocouche sur fruit de 1H/1V.
Sabot positionné sous niveau du fond actuel.
Tronc d'arbre entier avec souche faisant office de déversoir de seuil arrimé aux blocs par câble ou tige filetée
Pré
P3
Chemin du NERON
Banquette stabilisée par enrochements
- mélange gravelo-terreux (matériaux de déblais)
- géotextile coco aiguilleté et agraffé
- ensemencement
- boutures et plantation d'essences à ports arbustifs
Noyeraie

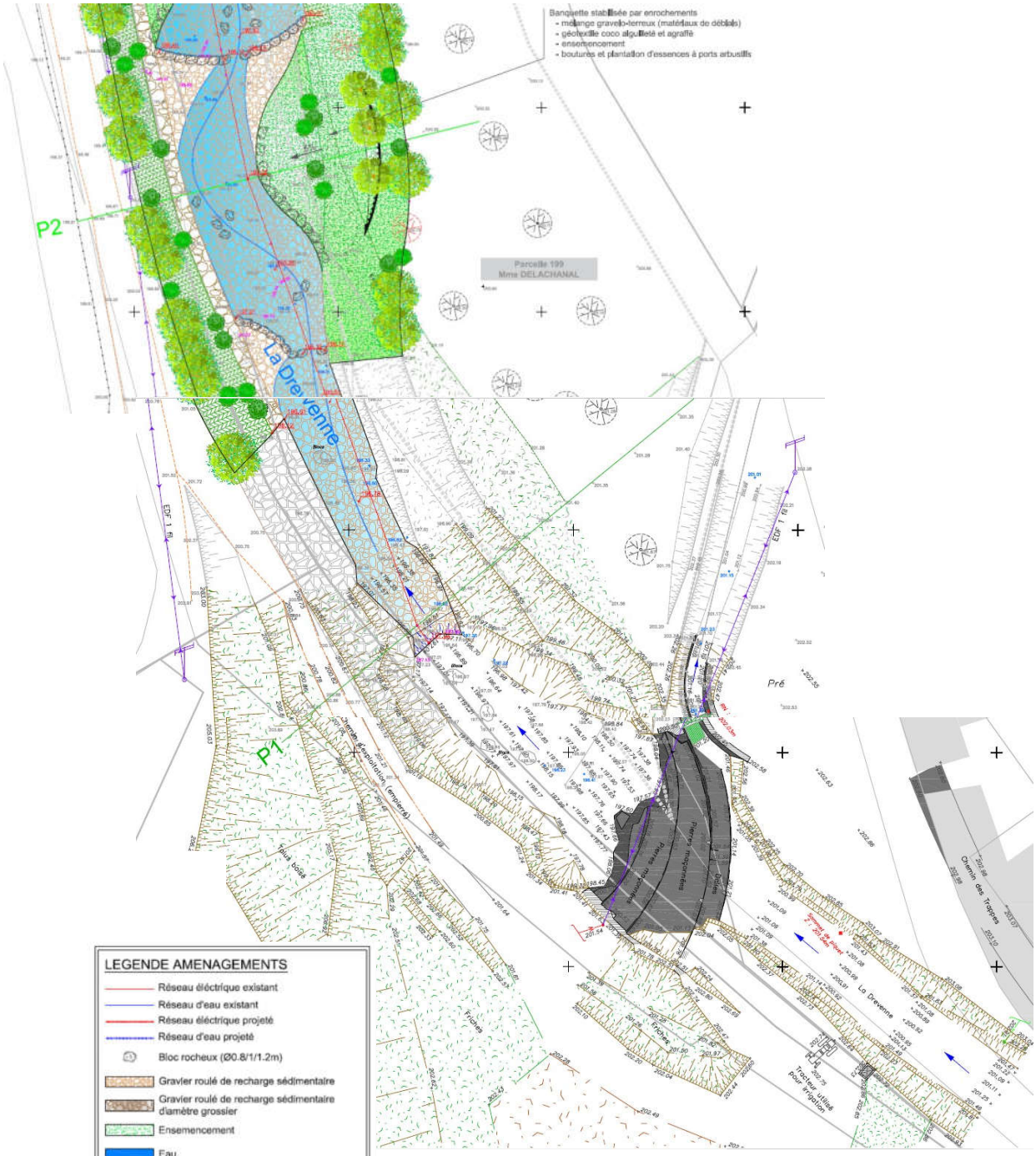

LEGENDE AMENAGEMENTS

- Réseau électrique existant
- Réseau d'eau existant
- Réseau électrique projeté
- Réseau d'eau projeté
- Bloc rocheux (Ø0.8/1/1.2m)
- Gravier roulé de recharge sédimentaire
- Gravier roulé de recharge sédimentaire d'amètre grossier
- Ensemencement
- Eau
- Lit de plant et plançon
- Enrochement libre existant
- Enrochement libre projeté
- Enrochement lié projeté
- Végétation ligneuse
- Arbre existant conservé
- Arbre existant non-conservé
- Tronc d'arbre avec souche et/ou houppier

LEGENDE GEOMETRE

- : Cadastre (à titre indicatif)
- P2 : Profils en travers affiché
- P4 : Profils en travers
- OH1 : Ouvrages / seuils
- 191.05 : Relevés des 7 et 8/08/2018
- 191.05 : Plan d'eau le 07/08/2018
- 191.05 : Relevé le 13/09/2016 (ALTEA Géomètre)

ANNEXE 4 : Profils en travers des aménagements

La Drevenne à Saint-Gervais et Rovon

Ouvrage : OH1

Pont route de la Combe

Planimétrie : RGF93 CC45
Altimétrie : NGF-IGN 1969

Rive Gauche *Rive Droite*

X : 1894287.36
Y : 4224913.26

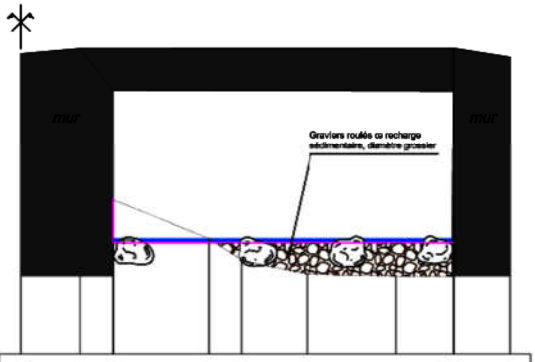

Ech. des longueurs : 1/100

Ech. des altitudes : 1/100

PC : 192.00 m

Altitudes Ouvrage	198.96	199.08	198.12 / 195.67	194.67	194.17	193.85	193.81	193.80 / 193.90 / 199.09	198.88
Distances cumulées	0.00	1.38	2.16	4.37	5.14	6.63	8.70	10.04	11.34
Divers le 07/08/2018	*Longueur de l'ouvrage: 3m40*								
Altitudes Projet			**194.58**					**194.58**	
Distance projet					7.89				

Profil au niveau du pont

La Drevenne à Saint-Gervais et Rovon

Profil : P 2

Planimétrie : RGF93 CC45
Altimétrie : NGF-IGN 1969

Rive Gauche

X : 1894294.39
Y : 4224828.85

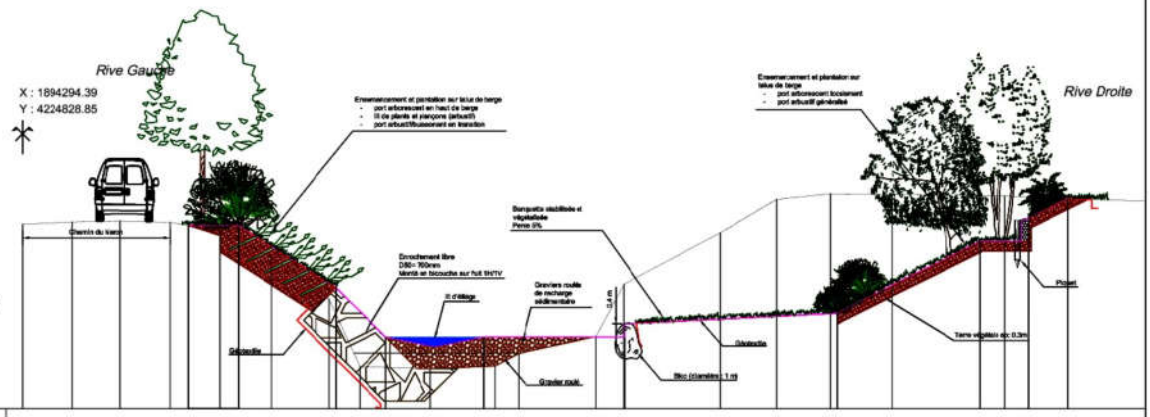

Ech. des longueurs : 1/100

Ech. des altitudes : 1/100

PC : 194.00 m

Altitudes Terrain Naturel	199.61	199.68	199.71	199.67	199.40	198.62	197.34	195.28	195.22	195.30	195.68	196.20	197.76	199.35	200.37	200.54	200.63	200.47				
Distances cumulées	-0.00	1.51	2.97	4.51	6.04	7.60	9.36	10.29	12.45	14.42	15.14	17.49	18.34	21.29	23.01	24.64	26.63	29.98				
Altitudes Projet					**199.57**	**196.57**	**197.68**	**196.18**		**196.18**			**196.58**			**196.90**			**198.10**	**199.70**	**200.40**	
Distance projet					1.53	2.97		1.50	3.00		4.29			6.48			4.38		1.49	1.20		

Profil P2

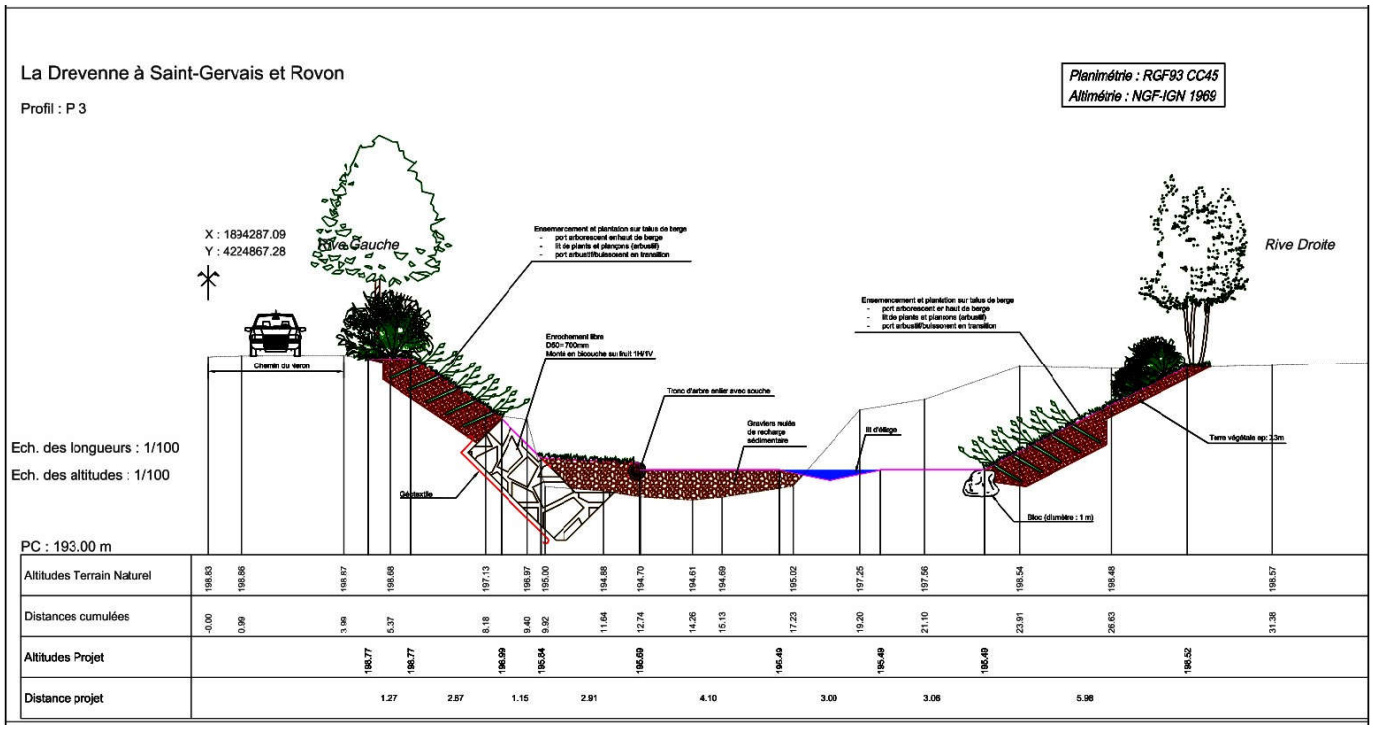

Profil P3

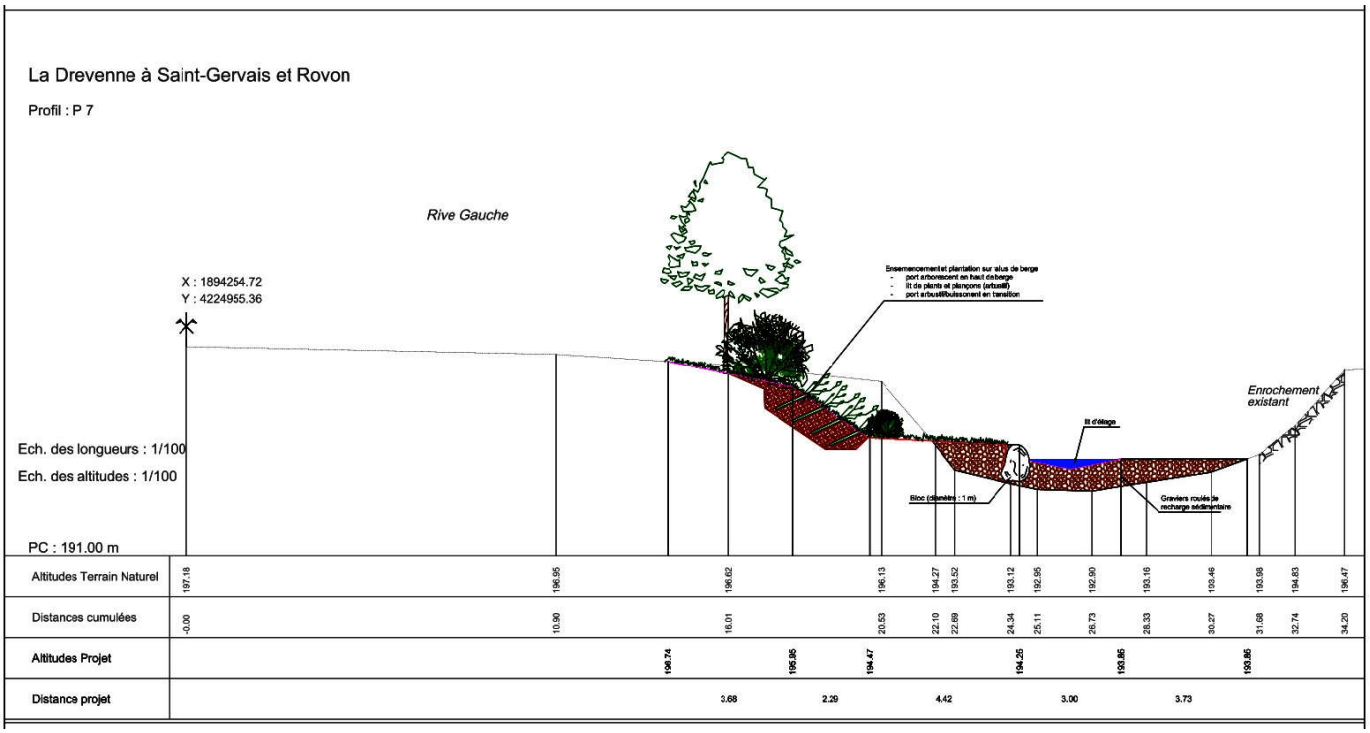

Profil P7

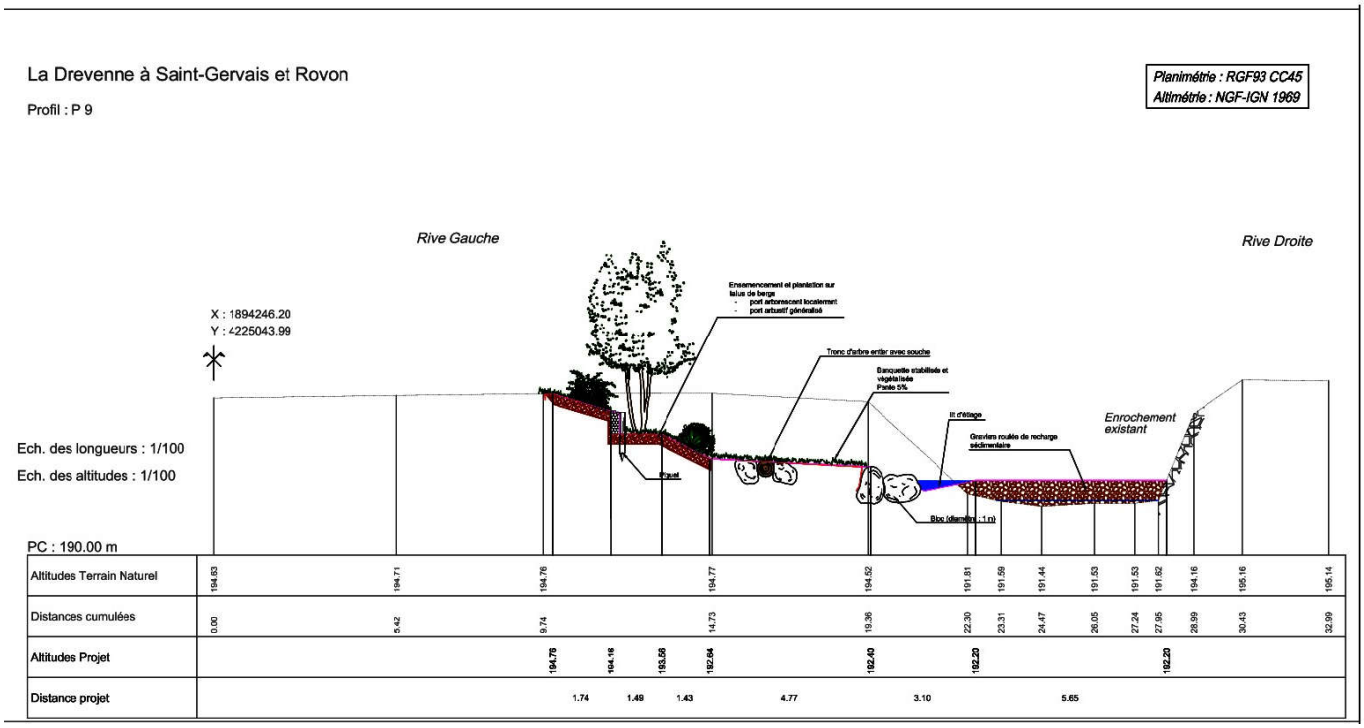

Profil P9

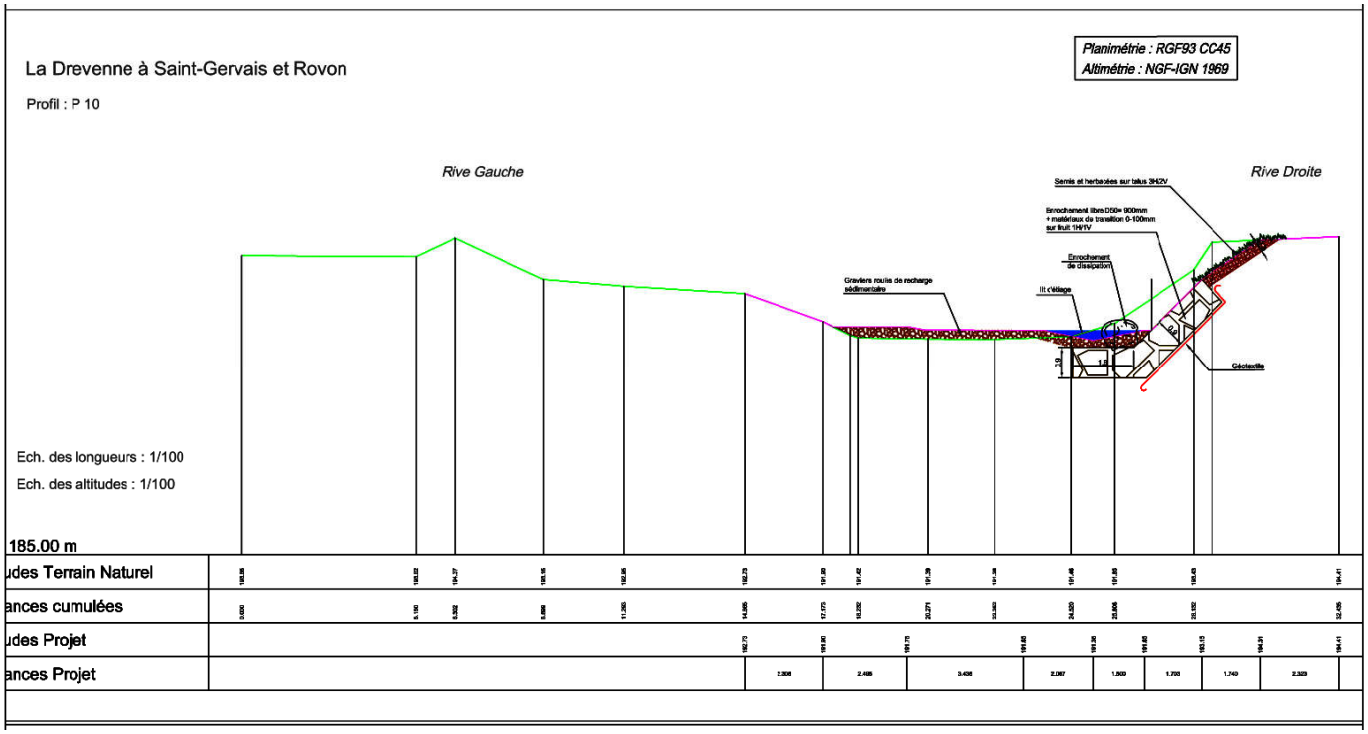

Profil P10

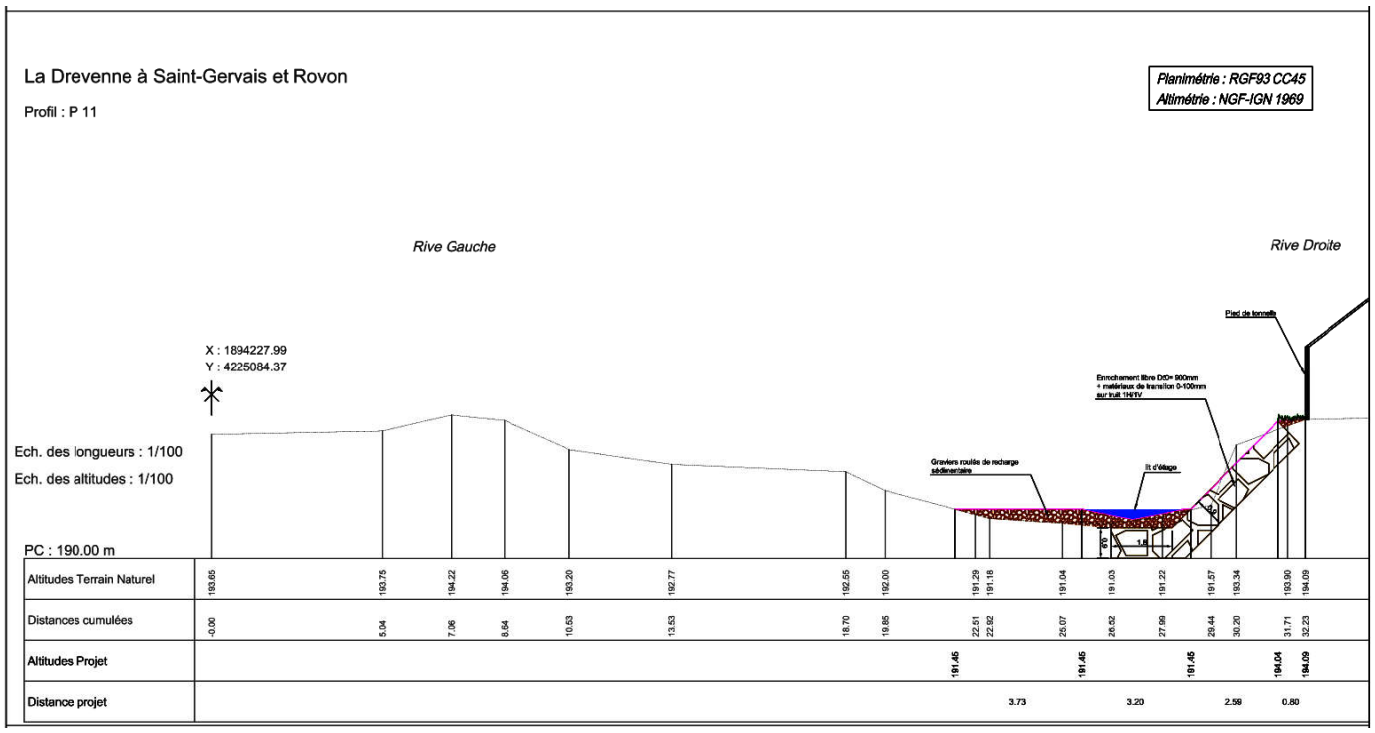
La Drevenne à Saint-Gervais et Rovon
Profil : P 11
Planimétrie : RGF93 CC45
Altimétrie : NGF-IGN 1969
Rive Gauche
Rive Droite
X : 1894227.99
Y : 4225084.37
Ech. des longueurs : 1/100
Ech. des altitudes : 1/100
PC : 190.00 m
Pied de tenneau
Enrochement libre DD= 900mm
+ matériaux de transition 0-100mm
sur trait 1H/1V
Naturelle
Graviers roulés de recharge
sédimentaire
lit d'étiage
0.6
1.5
Altitudes Terrain Naturel
193.65
193.75
194.22
194.06
193.20
192.77
192.55
192.00
191.29
191.18
191.04
191.03
191.22
191.57
193.34
193.90
194.09
Distances cumulées
-0.00
5.04
7.06
8.54
10.53
13.53
18.70
19.85
22.51
22.92
25.07
26.52
27.99
29.44
30.20
31.71
32.23
Altitudes Projet
191.45
191.45
191.45
194.04
194.09
Distance projet
3.73
3.20
2.59
0.80

Profil P11